



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réseaux câblés

Question écrite n° 24472

Texte de la question

M. Gérard Terrier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les circonstances du remplacement de la chaîne Canal J par la chaîne Télétoon sur le réseau câblé de la ville de Metz et son agglomération. La filiale de France Télécom, France Télécom câble, qui exerce son activité de câblo-opérateur dans le cadre de conventions conclues avec les communes de la région messine a récemment remplacé la chaîne Canal J par la chaîne Télétoon après que les maires aient transmis la demande de changement du plan de service au Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précise, en effet, que toute modification du contenu de l'offre proposée aux usagers d'un réseau câblé emportant notamment disparition d'une chaîne antérieurement diffusée, au profit d'une nouvelle chaîne, doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette modification doit par ailleurs être précédée d'une demande de la commune. Il lui apparaît qu'une telle décision devrait, en raison de son importance, faire l'objet d'un débat en conseil municipal. Toutefois, l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 ne comporte en lui-même aucune indication sur la forme que doit prendre la proposition de la commune, et notamment sur la question de savoir si la proposition doit émaner du maire ou du conseil municipal. De même, le décret n° 92-881 du 1er septembre 1982, pris pour l'application de l'article précité, n'apporte aucune précision sur les modalités de la proposition de la commune. En conséquence, il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis en la matière et de lui préciser clairement si la compétence de proposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel de modification de l'autorisation d'exploitation appartient au maire ou conseil municipal.

Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication suit avec une très grande attention les différends qui opposent actuellement certains câblo-opérateurs à des éditeurs de chaînes quant à la modification de la composition des plans de services. La ministre rappelle, à cette occasion, qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, toute modification du plan de services ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel et sur proposition des communes ou groupements de communes. Conformément au code général des collectivités territoriales et notamment à son article L. 2121-29, cette proposition de modification doit faire l'objet d'une délibération de l'instance délibérante compétente (conseil municipal pour les communes). Il revient ensuite au maire ou au président du groupement de communes de transmettre au CSA cette proposition accompagnée du procès-verbal de la délibération.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Terrier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24472

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 532

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1872